



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 21428

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la situation des kayakistes de mer en regard de la réglementation en vigueur. Selon l'arrêté du 28 juin 2000, les kayaks de mer homologués sont classés en 6e catégorie, ce qui se traduit par une limite de navigation à 2 milles d'un abri. En Bretagne, depuis plus de 13 ans, la direction régionale des affaires maritimes (DRAM) accorde une « dérogation » annuelle et renouvelable, pour naviguer en 5e catégorie, soit jusqu'à 5 milles d'un abri le long des côtes bretonnes. Cette dérogation, avec ses caractéristiques techniques et équipements de sécurité, a vu sa pertinence avérée car aucun accident n'a été signalé jusqu'ici, justifiant un renouvellement accordé régulièrement. S'appuyant sur cet exemple, depuis plusieurs années, une demande d'extension à toutes les côtes françaises fait l'objet de démarches auprès des services compétents (bureau de la plaisance et des activités nautiques en particulier). Les pratiquants, réunis au sein de « Pagayeurs marins, fédération de la plaisance en kayak de mer » qui compte plus de 2 000 adhérents expérimentés et 12 associations, tentent toujours d'obtenir des assouplissements et de se faire entendre de l'administration. Celle-ci, de son côté, menace de placer définitivement, à compter du 3 août prochain, tous les kayaks de mer en 6e catégorie et de réduire l'essentiel des embarcations à la catégorie des « engins de plage ». De nombreux pratiquants espèrent que de telles mesures ne seront pas effectives. Ils regrettent que l'engagement pris avec ces services : régler la question avant l'été, soit resté lettre morte. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer sa position en la matière et, si une telle réglementation devait s'imposer, d'y surseoir pour ne pas créer en pleine saison estivale un avant et un après 3 août. Il souhaite que rapidement tous les problèmes techniques et de sécurité passent par un dialogue fertile entre pratiquants et administration et se traduisent par une réglementation qui ne pénalisent pas les kayakistes de mer, en particulier, les Bretons qui ont toujours fait preuve de réalisme.

Texte de la réponse

Préalablement à l'arrêté du 28 juin 2000, les kayaks de mer étaient considérés comme des engins de plage. La navigation au-delà de la zone côtière des 300 mètres n'était autorisée que par procédure dérogatoire. Face au développement de cette activité de loisir, il est devenu nécessaire de faire entrer cette pratique dans le cadre général de la réglementation relative aux embarcations légères de plaisance. L'arrêté du 28 juin 2000 permet aux constructeurs de faire approuver leurs modèles et aux utilisateurs d'avoir une embarcation leur permettant de pratiquer sans contrainte supplémentaire, hormis l'armement de sécurité, une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri, soit en 6e catégorie de navigation. Cette disposition est permanente et une soixantaine de modèles de kayaks de mer ont déjà été approuvés selon cette réglementation. Le 26 mars 2003, une réunion des diverses parties concernées (professionnels, pratiquants et administration) a permis d'analyser les mesures à prendre pour compléter le dispositif initié en juin 2000. Les orientations suivantes ont été retenues : adaptation des caractéristiques minimales des embarcations (largeur, suppression du ratio longueur/largeur, modification du point de référence pour le contrôle de la flottabilité) et prolongation de six mois de la période transitoire instaurée en juin 2000. Il n'est pas souhaitable d'autoriser une navigation au-delà de la 5e catégorie pour ce type

d'embarcation mû par l'énergie humaine et n'assurant que peu de protection en cas de mauvais temps. La 5e catégorie permet déjà d'aller jusqu'à une île distante de plus de 9 kilomètres. Ainsi il n'a pas été du tout envisagé de restreindre, à compter du 3 août 2003, la zone d'évolution des kayaks de mer à celle réservée aux engins de plage, mais d'accompagner le développement de ce loisir par l'application de la réglementation de droit commun en ne faisant pas appel à des systèmes dérogatoires soumis à des décisions administratives ponctuelles.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21428

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5320

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8217